



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 29 et 30 avril 2019

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse :

« discipline@lyon-rhone.fff.fr » Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

RAPPEL : *Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.*

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDES DE RAPPORTS

Match N°20461457 U17 D2 du 13/04/2019 AM L MIONS // O RILLIEUX

CLUB: AM.L MIONS : 525631:

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de **MIONS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **06/05/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits pendant, mais surtout après la rencontre suscitée lors du départ de l'équipe de l'O.RILLIEUX, ***ainsi que le nom de l'individu***, apparemment joueur senior de MIONS, qui, accompagné de plusieurs personnes, ont tendu un guet-apens pour agresser les joueurs de RILLIEUX lors de leur départ



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

Réponse impérative pour le 06/05/2019 à 9 heures, passé ce délai, la commission prononcera une suspension à titre conservatoire de l'équipe U17 D2 du club de MIONS jusqu'à l'obtention de la réponse à la question demandée.

La commission précise que suite au rapport en sa possession, l'individu en question, est très bien connu de la déléguée et l'arbitre assistant du club de MIONS inscrits sur la feuille de match.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

DECISIONS NECESSITANT UNE NOTIFICATION

Match N°20458835 SENIORS D4 du 14/04/2019 ST ROMAIN EN GAL // RHONE SUD

CLUB: RHONE SUD: 549463:

La commission demande au club de RHONE SUD de calmer l'ardeur contestataire de ses supporters à l'encontre des officiels et lui rappelle que le club visiteur est responsable du comportement de ses supporters lors des rencontres à l'extérieur, premier et dernier avertissement avant sanctions sévères.

Match N° 20456467 SENIORS D2 du 16/03/2019 AS BUERS VILLEURBANNE // FC PAYS DE L'ARBRESLE

- Considérant que DAG Laure arbitre assistante de la rencontre suscitée, relate dans son rapport que lors de son départ, elle a constaté une rayure sur son véhicule, véhicule garé à l'intérieur du stade, elle précise que c'est le gardien qui lui - a ouvert le portail, car elle ne trouvait pas de place dans la rue pour se garer

- Considérant que suite à cela, elle a fait constater la rayure aux responsables des deux équipes, à l'arbitre central et au gardien du stade

- Considérant que DAG Laure précise dans son rapport que sa voiture qui sortait du garage était en parfait état et que la rayure était fraîche et profonde

- Considérant que DAG Laure a fait parvenir avec son rapport un devis d'un montant de 399€,

- Considérant que la commission de discipline a fait parvenir le devis au club des BUERS en leur demandant de faire le nécessaire pour régulariser le dossier, le président a répondu par mail le 17/04/2019 précisant que l'endroit où était garé la voiture de l'arbitre n'est pas un parking et que jamais un arbitre n'a garé sa voiture à cet endroit, que le complexe sportif MATEO ne possède pas de parking, qu'aucune personne du club n'est habilitée à autoriser le stationnement dans le complexe d'après les conventions de la mairie, que de surcroit, plus précisément là où était stationné le véhicule est fréquenté par de nombreux badauds et d'autres disciplines sportives évoluaient ce jour là

- Considérant que s'il est interdit de stationner dans l'enceinte du stade, le véhicule de l'arbitre était certainement visible au regard de tout le monde, les dirigeants des BUERS auraient dû prendre leurs responsabilités pour faire évacuer le véhicule, comme ils ne l'ont pas fait, ils devaient assurer la sécurité dudit véhicule, leur responsabilité est donc engagée

- Considérant que dans le tableau synthétique (VIII), page 145, l'article III) page 147 de l'annuaire du DLR, il est stipulé qu'en cas de dégradations, le remboursement des frais réels occasionnés (hors assurance éventuelle) pour la réparation, qu'une amende égale au montant des frais pourra être appliquée en cas de refus

- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, en et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

En application du tableau synthétique (VIII)

(rappel des décisions prises lors des assemblées générales des 18/05/2001 & 10/11/2001 - ou antérieurement confirmées ou complétées par les assemblées générales des 28/06/2002, 09/11/2002, 21/06/2003, 19/06/04, 17/06/2005, 14/06/2008, 23/06/2012, 17/06/2017, 16/06/2018 et mises à jour du nouveau code disciplinaire (assemblée fédérale de MARS 2017)

Consignes données à la commission de discipline et à la commission d'appel des affaires disciplinaires du D.L.R. – hors montant des amendes – pour toutes les compétitions officielles du D.L.R.) Page 145 de l'annuaire du DLR, article, III), page 147



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

CLUB : BUERS VILLEURBANNE: 520835

La commission demande au président du club des BUERS de faire parvenir un chèque du montant du devis en sa possession, (399€) libellé à l'ordre de DAG Laure avant le **lundi 13 MAI 2019**, ce chèque devra être remis au président de la commission de discipline qui transmettra à l'intéressée

Passé ce délai, la commission demandera au service comptable du DLR de faire le prélèvement sur le compte du club des BUERS et appliquera une amende du montant du devis c'est-à-dire 399€.

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

L.SINA – Secrétaire

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

DOSSIER C 61 SAISON 2018/2019 Comparution à Audition sans Instruction

Match N° 20461190 – U20– D2 – Poule B – du 13/04/2019 - BORDS DE SAÔNE / NEUVILLE S/SAÔNE

Motif : Comportement illicite éducateurs

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 13 Mai 2019 à 18h00**

Arbitre officiel: MURGUE Florian

Délégué officiel: LAMBERT Laurent

CLUB : BORDS DE SAÔNE - 546355

Président : RASPER Guy - ou son représentant

Délégué(s) club : CHAPPELIN Alain et/ou MESSAI Salem

Dirigeant(s) : DESCOMBES Damien - CHASSAIN Denis – **Présence obligatoire des 2 dirigeants**

CLUB : NEUVILLE S/ SAÔNE - 504275

Président : PERRAUD Robert - ou son représentant

Dirigeant(s) : DELORME Eric et/ou TORRES Hervé

Joueur(s) : n° 13 BAZIE Jean Léon – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 61 SAISON 2018 / 2019 Convocation à audition suite à instruction

Match N° 21221254 - U17 – D4 – Poule D - du 14/04 /2019 – FC MENIVAL / BORDS DE SAÔNE

Motif : Echauffourée en fin de match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 13 Mai 2019 à 18h30**

CLUB: FC MENIVAL - 541589

Président(e) : BOUMAZA Djoudi – ou son représentant

Délégué(s) du club : BOUMAZA Djoudi

Arbitre .Bénévole : DOUFENE Amirouche – **Présence obligatoire**

CLUB: BORDS DE SAÔNE - 546355

Président(e) : RASPER Guy – ou son représentant

Dirigeant(s) : PADILLA Alain et/ou BERNARD Julien

Joueur(s) : n° 9 EL ABROUGUI Adel – **Présence obligatoire – mineur devant être accompagné de son tuteur légal**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 62 SAISON 2018 / 2019 Convocation à Audition suite à Instruction

Match N° 21218503 – U15 – D4 – Poule A - du 13/04 /2019 – AS BUERS / UNITED VILLEURBANNE

Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 -5.3.4.2.1 -



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 13 Mai 2019 à 19h15**

Arbitre officiel : BENKRICH Mohamed, arbitre mineur devant être accompagnés de son tuteur légal, ou son représentant dument mandaté

CLUB: AS BUERS - 520835

Président(e) : MARCUCCILLI Philippe – ou son représentant

Dirigeant(s) : CHOUZY Roman

Joueur(s) : n° 1 ROUMEAS Enzo – n° 14 COSTES Enzo – **Présence obligatoire des 2 joueurs – Mineurs devant être accompagnés de leur tuteur légal, ou son représentant dument mandaté**

CLUB: UNITED VILLEURBANNE - 582103

Président(e) : BENHADJ Mohamed Mahrez – ou son représentant

Dirigeant(s) : DAVEN Gregory et/ou CHAFAA Rabah

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DECISIONS PARTIELLES APRES AUDITIONS

Auditions du lundi 29 et mardi 30 AVRIL 2019

Dans un souci d'information, la commission de discipline pourra, suivant les cas, dans rubrique « décisions » informer les clubs.

Les décisions ci-dessous ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notifications par l'intermédiaire de foot club, courrier recommandé, ou par mail.

La commission décide :

DOSSIER N° 53 SAISON 2018 / 2019 Audition suite à Instruction

Match N° 20458297 seniors D4 Poule B du 07/04/2019 ASVEL / ST JEAN VILLEURBANNE

Match perdu zéro point à l'équipe seniors D4 Poule B de ST JEAN VILLEURBANNE pour coups à arbitre

Mise hors compétition de l'équipe, seniors D4 Poule B de ST JEAN VILLEURBANNE pour coups à arbitre

DOSSIER N° 54 SAISON 2018 / 2019 Audition suite à Instruction

Match N° 20457642 seniors D3 Poule C du 14/04/2019 MONTANAY / A.S.L.R.D. DU CONGO

Match perdu zéro point à l'équipe seniors D3 Poule C de l'A.S.L.R.D. DU CONGO pour coups à arbitre

Mise hors compétition de l'équipe, seniors D3 Poule C de l'A.S.L.R.D. DU CONGO pour coups à arbitre

DOSSIER N° 55 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à Audition suite à Instruction

Match N° 20461456 U17 D2 Poule B du 13/04/2019 SP DU GARON / A.S.U.L

CLUB: SP DU GARON - 512107

Match perdu zéro point, zéro but à l'équipe U17 D2 Poule B SP DU GARON

Premier avertissement

Amende le club SP DU GARON de la somme de deux cent cinquante huit euros (258€) premier avertissement, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de deux cent quatre vingt treize euros (293€).

CLUB: A.S.U.L - 500081

Match perdu zéro point, zéro but à l'équipe U17 D2 Poule B de l'A.S.U.L

Amende le club de l'A.S.U.L de la somme de cent quinze euros (115€) pour mauvais comportement des joueurs, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de cent cinquante euros (150€).



Auditions du mardi 23 AVRIL 2019

DOSSIER N°51 SAISON 2018/2019 Audition suite à instruction

Match N° 20456180 SENIORS D1 du 31/03/2019 FC GRIGNY // FEYZIN CBE

Motif : comportement illicite joueurs et spectateurs

La Commission

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 23 AVRIL 2019, composée de Messieurs :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président - Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Michel GUICHARD – Guy CASELLES - André QUENEL – Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

- Après lecture du rapport de l'instructeur Yves POUSSET par Robert PROST

- Après lecture des pièces versées au dossier

- Après audition de :

Arbitre officiel de la rencontre : GHEDHAB Farid

Arbitres assistants officiels de la rencontre : BRUANDET Bertrand et MIRAOUI Abdelkader

Délégué officiel du DLR : VERRIER Denis

CLUB : FC GRIGNY: 549420

Présidente : GARCIA Paula

Dirigeants : BOUGUESSA Malik et GARCIA François

Délégué de club : ATTAR Djamel

Joueur : KERMADI Madjid

CLUB : FEYZIN CBE: 504739

Président : OUERGHEMMI Ramzi

Dirigeants: TRABELSI Salem – SMARA Nacimme

Régulièrement convoqués :

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre suscitée, relate dans son rapport que le match était très tendu et qu'il a dû faire preuve de psychologie et d'autorité pour mener à terme une rencontre à la limite de l'arbitrable

-Qu'à la 88^e minute le jeu a été arrêté à cause d'un contexte de match défavorable, banc de touche en conflit, début d'échauffourée entre joueurs et bagarre entre supporters

-Que plusieurs joueurs de GRIGNY ont tenté de rejoindre les supporters mais qu'ils n'y sont pas arrivés car le portail était fermé

-Que la police a été appelée par le président de FEYZIN pour sécuriser la sortie de ses joueurs en fin de match

-Que le protocole a été aménagé avec l'accord du délégué officiel en maintenant les joueurs dans l'enceinte du stade fermée

-Que la sortie a été houleuse car les supporters lançaient des invectives à l'encontre des officiels

-Qu'une fois les deux équipes rentrées aux vestiaires aucun incident ne s'est produit

- Considérant que le délégué officiel du DLR confirme le rapport de l'arbitre, en précisant que les joueurs des deux camps sont montés aux grillage, que les arbitres ont bien été insultés par les supporters de GRIGNY, que le président de FEYZIN l'a informé qu'il appelait la police pour assurer la sécurité de ses joueurs

- Considérant que lors de l'audition, les deux éducateurs reconnaissent qu'ils ont eu des mots, mais que ça n'a pas été plus loin que ça car ils se connaissent depuis longtemps, que les dirigeants des deux clubs confirment le mauvais comportement des supporters des deux camps, lorsque la police est arrivée, tous les joueurs de GRIGNY et de FEYZIN étaient rentrés aux vestiaires, que la collation s'est bien passée et le départ de l'équipe de FEYZIN s'est effectué sans problème

- Considérant que dans l'ensemble, toutes les parties présentes reconnaissent qu'il y a eu beaucoup de tension entre les joueurs et les supporters avec beaucoup de palabres, insultes et menaces, mais fort heureusement ces menaces n'ont pas été appliquées



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

- Considérant que le club de GRIGNY a été sanctionné d'une amende de cent vingt cinq euros pour mauvais comportement des supporters, lors du *Match N° 20456197 seniors D1 Poule B du 10/03/2019 GRIGNY //MEGINAND*, sanction parue au PV N° 429 et notifiée par mail le 10/04/2019, il se trouve donc en état de récidive

- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « *Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire...* » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, en et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

Club GRIGNY : 549420:

La commission inflige un premier avertissement au club de GRIGNY pour mauvais comportement des supporters, récidive

Retrait de trois points au classement en fin de championnat à l'équipe D1 poule B de GRIGNY, en faisant toutefois application du sursis

Deux matchs de suspension de terrain en faisant toutefois application du sursis

Pour toutes les rencontres de l'équipe suscitée, à domicile, obligation de présenter deux délégués de club licenciés, dûment reconnaissables, qui devront se présenter aux officiels avant la rencontre ; Ces délégués auront pour obligation de gérer les supporters du club lors des rencontres de l'équipe suscitée, en cas de manquement, des sanctions seront prises pouvant aller jusqu'à la mise hors compétition.

Amende le club de GRIGNY de la somme de deux cent cinquante huit euros (258 €) premier avertissement, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de deux cent quatre vingt treize euros (293€)

Club FEYZIN CBE: 504739:

Impose un retrait de 1 point au classement en fin de saison pour l'équipe seniors D1 poule B de FEYZIN, en faisant toutefois application du sursis

Amende le club de FEYZIN de la somme de cent quinze euros (115 €) pour mauvais comportement des joueurs, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de cent cinquante euros (150€)

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

L.SINA – Secrétaire

DOSSIER N°51 SAISON 2018/2019 Audition suite à instruction

Match N° 20456480 SENIORS D2 du 31/03/2019 FC LAMURE POULE // US VAULX EN VELIN

Motif : comportement illicite joueurs et spectateurs

La Commission

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 23 AVRIL 2019, composée de Messieurs :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président - Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Michel GUICHARD – Guy CASELLES - André QUENEL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

- Après lecture du rapport de l'instructeur Yves POUSSET par Robert PROST

- Après lecture des pièces versées au dossier

- Après audition de :

Arbitre officiel de la rencontre : BOUGATEF Jamel

Arbitres assistants officiels de la rencontre : BALL Khaly et HERDA Aziz



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

CLUB : FC LAMURE POULE: 582743

Président : ROSSIER Thomas, représentant le président

Dirigeants : COTTE Robert et BEROUJON Jean Baptiste

CLUB : US VAULX EN VELIN: 511777

Président : GUISSI Mustapha

Dirigeants : DRAIDI Zine Dine – SENTURK Suleyman et MAIRECHE Djamel

Joueurs : KADRI Abdallah – NAÏT OURHERRAM Abdelatif – BOUREGHDA Ilyes et BEN AOUADI Belkacem

Régulièrement convoqués :

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

- Considérant que le délégué surprise du DLR désigné sur la rencontre suscitée, relate dans son rapport :

-Que suite à l'ouverture du score par l'équipe de l'US VAULX EN VELIN, les supporters du club de FC LAMURE POULE ont chambré, sans insultes les joueurs adverses, ces derniers en ont même souri et rigolé, hormis le gardien qui a eu une réaction disproportionnée en répondant par ces propos « je nique ta mère, je nique ta sœur, et ta grand-mère », le délégué précise que les arbitres n'ont pas pu entendre ces insultes

-Que durant la première mi-temps, suite à une dispute avec un partenaire, le joueur n°10 de l'US VAULX EN VELIN a quitté le terrain sans l'autorisation de l'arbitre, lorsqu'il est de nouveau rentré sur l'aire de jeu, il a reçu un carton jaune

-Qu'à la mi-temps, il y a eu un accrochage verbal entre l'arbitre central et le coach de l'US VAULX EN VELIN

Que lors de la deuxième mi-temps, un accrochage s'est produit entre les joueurs n°10 et n°11 de l'US VAULX EN VELIN, ces derniers se sont retrouvés front contre front, ce qui a valu un carton jaune et un carton blanc au joueur n°11, ce dernier, frustré d'être le seul sanctionné, en sortant du terrain a donné un coup de pied dans un panneau publicitaire

Que le gardien de but de l'US VAULX EN VELIN et le N° 3 de FC LAMURE POULE ont été rappelés à l'ordre

Qu'un supporter de FC LAMURE POULE a lancé en direction des joueurs de l'US VAULX EN VELIN « retourne dans ton pays, il n'y a plus de places dans nos prisons »

Que suite à la provocation de deux ou trois spectateurs situés en dehors de l'enceinte sportive, à l'encontre du dirigeant de l'US VAULX EN VELIN, ce dernier passablement énervé, a répondu de façon virulente

-Que malgré les provocations des uns et des autres, la rencontre est quand même allée à son terme sans incidents majeurs

Que lors de la sortie du terrain, le gardien de but de l'US VAULX EN VELIN a voulu s'en prendre physiquement aux supporters de FC LAMURE POULE, ce dernier a été retenu par un supporter de l'US VAULX EN VELIN

- Considérant que DRAIDI Zine Dine dirigeant de l'US VAULX EN VELIN reconnaît qu'il s'est énervé et a répondu par des insultes aux deux ou trois spectateurs situés en dehors de l'enceinte sportive, c'est que ces derniers l'avaient insulté, pour ce qui est de l'altercation avec l'arbitre, il lui a seulement demandé de façon un peu trop véhémement de protéger ses joueurs

- Considérant que le président de l'US VAULX EN VELIN confirme les dires de ses dirigeants, précisant que c'est lui qui a retenu le gardien de but à la fin de la rencontre et s'il y a eu un mauvais comportement de la part des supporters de FC LAMURE POULE, que ce n'est pas l'ensemble des supporters qui se sont mal comportés, mais seulement le fait de cinq ou six individus qui n'ont rien à faire sur le bord d'un terrain

- Considérant que les officiels confirment lors de l'audition que des incidents se sont passés lors de la rencontre, dû au comportement de certains supporters de FC LAMURE POULE et des joueurs de l'US VAULX EN VELIN, pour eux, des sanctions administratives autres que celles qui ont été appliquées ne s'imposaient pas

- Considérant que les dirigeants de FC LAMURE POULE confirment les faits relatés par les dirigeants de l'US VAULX EN VELIN et les officiels

- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, en et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

Club FC LAMURE POULE : 582743:

Amende le club du FC LAMURE POULE de la somme de cent vingt cinq euros (125 €) pour mauvais comportement des supporters, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de cent soixante euros (160€)



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

Club US VAULX EN VELIN: 581938:

Impose un retrait de 2 points au classement en fin de saison pour l'équipe seniors D2 de l'US VAULX EN VELIN, en faisant toutefois application du sursis

Amende le club de l'US VAULX EN VELIN de la somme de cent quinze euros (115 €) pour mauvais comportement des joueurs, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de cent cinquante euros (150€).

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

L.SINA – Secrétaire